

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la commune de Port d'Envaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu les dispositions relatives au contrôle sanitaire des eaux de baignade ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-49 du 23 juillet 2026 portant interdiction temporaire de la baignade en raison de la prolifération de cyanobactéries ;

Vu les résultats des contrôles des analyses réalisés le 27 juillet 2026

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juillet 2026 concluant à la disparition du risque sanitaire lié aux cyanobactéries.

Considérant que les contrôles effectués sur le site de baignade de Port d'Envaux mettent en évidence la disparition des conditions ayant motivé l'interdiction de baignade ;

Considérant que les concentrations observées et les observations de terrain ne révèlent plus de prolifération susceptible de présenter un risque pour la santé des baigneurs ;

Considérant qu'il y a lieu de lever les mesures de police prises dans l'intérêt de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction de baignade et des pratiques nautiques instaurée par l'arrêté municipal n°2026-49 du 23 juillet 2026 est levée. La baignade est de nouveau autorisée sur le site de Port d'Envaux depuis le 30 juillet 2026 à 12h30

Article 2 : La réouverture est subordonnée au maintien d'une qualité sanitaire satisfaisante des eaux de baignade.

En cas de nouvelle prolifération de cyanobactéries ou de tout autre risque sanitaire identifié par l'Agence régionale de santé ou constaté par la commune, une nouvelle mesure d'interdiction pourra être prise sans délai.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, sur le site de baignade et d'une information du public par tout moyen approprié.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis à l'ARS et la brigade de gendarmerie de Saint Porchaire.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Porchaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT D'ENVAUX, le 30 juillet 2026.

Pour Le Maire,
L'Adjoint
Francis BORDET

LE MAIRE,

